

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.252 du 10 août 2001

A. 108.521/E-631

En cause :

1. XXX,

2. YYY,

ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat
rue Saint-André 5
1400 Nivelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 3 août 2001 par XXX et YYY, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 juillet 2001;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 7 août 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 août 2001 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme GEHLEN, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. SAROLEA, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants, de nationalité XXX, sont arrivés en Belgique le 21 décembre 1999 et ont introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; que ces demandes ont été considérées comme manifestement non fondées et que deux décisions de refus de séjour avec ordres de quitter le territoire leur ont été notifiées le 9 juin 2000; qu'ils ont introduit un recours urgent contre ces décisions; que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne s'est pas encore prononcé sur ce recours; que dès son arrivée en Belgique, le requérant, informaticien, s'est mis à la recherche d'un emploi; qu'il a trouvé un emploi; qu'une enquête du FOREM a établi qu'il n'existait pas, sur le marché national de l'emploi, de demandeur d'emploi apte à exercer, de manière satisfaisante, la fonction envisagée; que, par décision du 20 février 2001, la ministre de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne a décidé d'accorder à son employeur l'autorisation d'occuper un travailleur étranger et au requérant un permis de travail B; que la décision précise que "l'octroi est soumis à la condition que le travailleur régularise sa situation de séjour sur le territoire une fois le permis de travail obtenu et produise à mes services copie de l'autorisation lui délivrée"; que, par l'intermédiaire de son conseil et en se fondant sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a introduit une demande de changement de statut et demandé l'autorisation de séjourner en Belgique en qualité de travailleur étranger; qu'il précisait que son employeur souhaitait pouvoir lui faire effectuer des séjours à C., ce que son statut de demandeur d'asile ne lui permet pas; que par décision du 19 juillet 2001 portée à la connaissance de l'intéressé le 30 juillet 2001, la partie adverse a déclaré la requête irrecevable pour les motifs suivants :

" ... la procédure d'asile introduite par (sic) est toujours à l'examen auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Par conséquent, il est prématuré de juger de l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de trois mois en Belgique plutôt qu'à partir du poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger, telle que prévue par la loi du 15/12/1980.

Néanmoins, en cas de décision négative définitive dans le cadre de ladite procédure d'asile, il sera alors loisible au précité d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15/12/1980.

Entre-temps, les requérants sont, dans l'attente d'une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, toujours autorisés au séjour, sous couvert d'une annexe 26bis dûment prorogée....";

Considérant que la demande de suspension est revêtue de timbres fiscaux pour un montant de 7.000 francs alors qu'il y a deux requérants; qu'elle n'est recevable que dans le chef du premier requérant;

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de l'excès de pouvoir et de la violation des articles 9, alinéa 3 et 12 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs"; que le requérant soutient en substance que l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée n'interdit pas au demandeur d'asile d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur cette base tant que sa demande d'asile n'a pas été traitée et qu'en posant cette condition, la partie adverse ajoute aux conditions prévues par la loi et excède la limite de ses compétences; qu'il ajoute que cette condition est manifestement déraisonnable, parce qu'en cas de décision négative définitive sur la demande d'asile, le requérant serait en situation illégale, devrait quitter le territoire et perdrait l'emploi qui constitue précisément la circonstance exceptionnelle invoquée;

Considérant qu'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 n'interdit qu'une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles soit introduite alors que la demande d'asile est toujours pendante; qu'en outre, l'existence d'une procédure de reconnaissance du statut de réfugié toujours pendante en Belgique peut constituer, en soi, une circonstance exceptionnelle; que la décision entreprise procède d'une interprétation inexacte de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à cette disposition une condition qu'elle ne contient pas; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant expose comme suit le risque de préjudice grave difficilement réparable imputable à l'exécution immédiate de l'acte entreprise :

" En déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour des requérants, la décision querellée les prive de leur droit de se prévaloir de leur intégration exemplaire et exceptionnelle, sur la base du travail du requérant.

Que Monsieur XXX a un travail stable et son employeur souhaiterait qu'il puisse effectuer des voyages à l'étranger dans le cadre du travail.

Qu'empêcher le requérant d'introduire cette demande d'autorisation de séjour dès à présent prive le requérant du droit d'introduire une demande d'autorisation de séjour étant donné que l'élément principal fondant cette demande de régularisation aurait disparu, notamment à cause du fait que Monsieur XXX perdra tout de suite son travail, se trouvant immédiatement en séjour illégal après une éventuelle décision négative définitive dans le cadre de leur procédure d'asile au stade de la recevabilité.

Qu'effectivement une décision définitive du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides peut intervenir à tout moment, que la probabilité statistique qu'elle soit négative est élevée et que le risque de se retrouver en séjour illégal est sérieux.

Que par ailleurs, le préjudice grave et difficilement réparable découle de la circonstance que le requérant ne porte nullement atteinte à la sécurité nationale ou à l'ordre public alors que la décision querrellée porte atteinte de manière disproportionnée à ses droits socio-professionnels.

Que dans ces conditions, le préjudice que leur profèrait la suspension de la décision querrellée doit être tenu pour grave et difficilement réparable.";

Considérant que la partie adverse observe que la "pratique" selon laquelle le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides confirmerait systématiquement les refus de séjour n'est en rien étayée et que l'on ne peut présumer que la décision qui sera rendue dans cette procédure sera négative; qu'elle soutient par ailleurs, en se basant sur la lettre du 20 février 2001 du ministre de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne que l'autorisation de travail dont se prévaut le requérant est conditionnée par la régularisation de son séjour; qu'elle souligne qu'il n'est pas interdit au requérant de séjourner en Belgique et que le fait de ne pas obtenir un statut plus avantageux que celui dont il bénéficie actuellement n'est pas constitutif d'un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que l'exécution immédiate de la décision litigieuse n'emporte pas, pour le requérant, l'obligation de quitter le territoire belge; qu'elle le place cependant dans l'impossibilité d'obtenir un statut lui permettant de valoriser le permis de travail qui lui a été octroyé et de remplir les missions que son employeur souhaite lui confier; que le risque de préjudice grave difficilement réparable décrit par le requérant est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'encontre de XXX le 9 juillet 2001.

Article 2.

La demande de suspension est biffée en ce qui concerneYYY.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIème chambre des vacations, siégeant en référé, le dix août deux mille un, par :

Mme GEHLEN, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f..

V. VANDERPERE.

S. GEHLEN.